

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 41/08

26 juin 2008

Arrêts de la Cour dans les affaires jointes C-329/06 et C-343/06, et dans les affaires jointes C-334/06 à C-336/06

*Arthur Wiedemann / Land Baden-Württemberg (C-329/06), Peter Funk / Stadt Chemnitz (C-343/06), Matthias Zerche et Manfred Seuke / Landkreis Mittweida (C-334/06 et C-336/06) et Steffen Schubert / Landkreis Mittlerer Erzgebirgskreis (C-335/06)*

### **L'ALLEMAGNE DOIT, EN PRINCIPE, RECONNAÎTRE LES PERMIS DE CONDUIRE TCHÈQUES DÉLIVRÉS À SES RESSORTISSANTS APRÈS LE RETRAIT DE LEURS PERMIS ALLEMANDS**

*Toutefois, l'Allemagne peut refuser de reconnaître ces permis s'il résulte du permis tchèque ou des informations en provenance de la République tchèque que ces ressortissants ne résidaient pas normalement en République tchèque lors de l'émission de ces permis.*

En vertu d'une directive communautaire<sup>1</sup>, les permis de conduire délivrés par les États membres sont mutuellement reconnus. Selon cette directive, le titulaire d'un permis de conduire, lors de sa délivrance, doit avoir sa résidence normale sur le territoire de l'État membre qui le délivre. De plus, le titulaire doit réussir une épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements, une épreuve de contrôle des connaissances et satisfaire à certaines normes médicales.

Dans le cas du retrait d'un permis de conduire en Allemagne, le droit de faire usage dans ce pays d'un nouveau permis délivré au même titulaire par un autre État membre est accordé à sa demande lorsque les motifs ayant justifié le retrait ont disparu.

Plusieurs ressortissants allemands, à qui les autorités allemandes ont retiré leur permis de conduire pour conduite sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants, se sont rendus, au cours des années 2004 et 2005, en République tchèque afin de se faire délivrer un permis de conduire tchèque. Certains avaient leur résidence en Allemagne lors de la délivrance de leur permis tchèque, tel qu'il ressort des mentions figurant sur ces permis. Alors que ces personnes n'étaient pas sous l'effet d'une interdiction de solliciter un nouveau permis en Allemagne, elles n'ont toutefois pas réussi à remplir une condition supplémentaire imposée par le droit allemand pour la

<sup>1</sup> Directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire (JO L 237, p. 1), telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 29 septembre 2003 (JO L 284, p. 1).

réattribution du permis de conduire : toute personne dont le permis a été retiré, pour conduite sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue, doit présenter à l'autorité compétente un rapport d'expertise médico-psychologique démontrant que les motifs ayant justifié le retrait ont cessé d'exister.

Les conducteurs concernés n'ayant pas présenté un tel rapport d'expertise, les autorités allemandes leur ont retiré le droit de faire usage de leur permis de conduire tchèque sur le territoire allemand. Ces décisions administratives ont été attaquées devant les juridictions allemandes, chargées d'en examiner la légalité. Celles-ci interrogent la Cour de justice sur l'étendue de la faculté dont les États membres disposent pour refuser de reconnaître sur leur territoire les permis de conduire délivrés par d'autres États membres.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour relève qu'en règle générale, chaque État membre doit reconnaître, **sans aucune formalité préalable**, les permis de conduire délivrés par un autre État membre, même si ce dernier n'impose pas les mêmes exigences que le premier applique en ce qui concerne l'examen médical permettant l'obtention du permis.

La Cour note qu'il incombe à l'État membre de délivrance de vérifier si les conditions minimales imposées par la directive pour l'obtention d'un permis de conduire sont remplies. En conséquence, la détention d'un permis de conduire délivré par un État membre doit, en principe, être considérée par elle-même comme constituant la preuve que le titulaire de ce permis remplissait lesdites conditions lorsque celui-ci lui a été délivré.

La Cour rappelle néanmoins qu'un État membre peut refuser, à une personne ayant fait l'objet, sur son territoire, d'une mesure de retrait de permis de conduire **assortie d'une interdiction de solliciter un nouveau permis pendant une période déterminée**, la reconnaissance d'un nouveau permis délivré par un autre État membre pendant cette période d'interdiction. En revanche, un État membre ne peut refuser de reconnaître un nouveau permis délivré, **en dehors de toute période d'interdiction**, par un autre État membre, au motif que son titulaire ne s'est pas soumis aux conditions requises dans le premier État membre pour la délivrance d'un nouveau permis à la suite du retrait d'un permis antérieur, y compris l'examen d'aptitude à la conduite attestant que les motifs ayant justifié ledit retrait n'existent plus.

De plus, la Cour note que, pour des raisons de sécurité de la circulation routière, les États membres peuvent appliquer leurs dispositions nationales en matière de retrait du droit de conduire à tout titulaire d'un permis ayant sa résidence normale sur leur territoire. Toutefois, cette faculté ne peut s'exercer qu'en raison d'un comportement de l'intéressé **postérieur** à l'obtention du permis de conduire délivré par un autre État membre.

Cependant, la Cour relève, enfin, que **la condition de résidence unique** assure la sécurité routière en ce qu'elle est indispensable au contrôle du respect de la condition de l'aptitude à la conduite. Dans la mesure où il est possible, dans les présentes affaires, d'établir, non pas selon les informations émanant des autorités allemandes, mais sur la base de mentions figurant sur les permis tchèques eux-mêmes ou des informations incontestables provenant de la République tchèque, que **la condition de résidence n'était pas remplie, l'Allemagne peut refuser de reconnaître, sur son territoire, le droit de conduire résultant des permis de conduire tchèques en cause.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : ES, CS, DE, EL, EN, FR, IT, HU, PL, PT, RO, SK*

*Le texte intégral des arrêts se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-329/06>*

*<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-334/06>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf*

*Tél : (00352) 4303 3205 - Fax : (00352) 4303 3034*

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",  
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

*L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 - Fax : (00352) 4301 35249*

*ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 - Fax : (0032) 2 2965956*